Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

Convention de mandat

Etude préalable à la restauration de la continuité écologique Site de Rubéria à Nonancourt ROE 43865 et 43868

La présente convention de Mandat est signée :

Entre :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée d'Avre (SMAVA), situé au 86 av. André Chasles – 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton, dénommé ci-après « Le Mandataire » et représenté par son Président, M. Patrick RIEHL,

La SCI de LEVALLOIS, domiciliée 58, av. de Wagram 75017 PARIS, propriétaire du site RUBERIA et des ouvrages hydrauliques ROE 43865 et 43868, dénommée ci-après « le Mandant » et représentée par son gérant M. Alain CARESMIER,

Et

La communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, agissant en qualité de financeur et représentée par M. Gérard SOURISSEAU, ci-après dénommée « l'Agglo du Pays de Dreux »

CONSIDERANT :

- l'objectif de bon état des masses d'eau superficielles, défini par la législation européenne (DCE du 23 octobre 2000) et française (LEMA du 30 décembre 2006),
- le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur,
- les objectifs du SAGE de l'Avre mis en œuvre par arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2013,
- le classement de l'Avre aval en liste 1 et 2 au titre au titre de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement, par arrêté du 4 décembre 2012,
- les statuts du SMAVA qui a pour objet la Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondation,
- les préconisations du Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien de l'Avre (PPRE),
- la taxe GEMAPI par l'Agglo du Pays de Dreux instituée par la délibération n°2020-191 du 28 septembre 2020,
- le Contrat Territorial Eau et Climat du bassin de l'Avre validé le 20 octobre 2021,
- La demande écrite du 30 janvier 2021, adressée par la SCI de Levallois au SMAVA, représentée par son gérant M. CARESMIER et propriétaire du site de Ruberia et des parcelles mentionnées ci-dessous :

Commune	n° parcelle	Section
SAINT-LUNBIN DES JONCHERET	137	AH
NONANCOURT	96	AC
NONANCOURT	97	AC
NONANCOURT	184	AC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

PREAMBULE :

Suite à des premiers travaux réalisés par la SCI de LEVALLOIS qui a démantelé les pelles de vannes des deux ouvrages puis demandé l'abrogation du droit d'eau associé en 2008.
Afin de rendre cet ouvrage totalement transparent pour les espèces piscicoles cibles, le SMAVA a proposé à la SCI de LEVALLOIS de réaliser une étude préalable afin de dimensionner les travaux à réaliser.

Suite à la demande écrite de la SCI de LEVALLOIS adressée au SMAVA pour étudier la suppression de l'ouvrage principal et suite à un rendez-vous sur site du 07 novembre 2022, le SMAVA fera appel à l'expertise technique de la Fédération départementale de pêche de l'Eure et de protection des milieux aquatiques afin d'assurer les missions d'études préalables dans le cadre du CTEC Avre.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les termes selon lesquels la SCI de Levallois, représentée par son gérant M. CARESMIER, ci-après le « Mandant », donne mandat au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée d'Avre, ci-après le « Mandataire », afin de réaliser l'étude préalable la restauration de la continuité écologique sur le site de Rubéria.

Elle précise également les modalités de financement du projet par l'Agglo du Pays de Dreux.

ARTICLE 2 : MODALITES DES ENGAGEMENTS

Le **Mandataire** s'engage à :

- ✓ Assurer la Maîtrise d'Ouvrage de l'étude préalable au rétablissement de la continuité écologique
- ✓ Obtenir les financements pour les éventuels compléments topographiques ;
- ✓ Suivre le travail de Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure qui réalisera l'étude ;
- ✓ Informer dans les meilleurs délais le propriétaire de tout élément/évènement susceptible de nuire à la présente convention.

Le **Mandant** s'engage à :

- ✓ Autoriser le SMAVA à réaliser l'étude préalable au rétablissement de la continuité écologique ;
- ✓ Autoriser l'accès aux parcelles concernées pendant toute la durée de l'étude, aux représentants du SMAVA, au personnel de la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- ✓ Informer dans les meilleurs délais le SMAVA de tout élément/évènement susceptible de nuire à la présente convention ;

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ETUDE PRELABLE

L'étude préalable, nécessitant un diagnostic et un lever topographique, qui sera menée par la Fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure devra permettre d'aboutir un projet de travaux visant à la mise en transparence des ouvrages du site de Rubéria.

Si des compléments topographiques s'avèrent nécessaires, le SMAVA fera appel à un autre prestataire pour cette mission supplémentaire.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Conformément aux délibérations définissant les statuts du SMAVA, ce dernier en qualité de Maître d'ouvrage règlera la totalité des études et sollicitera les financeurs publics susceptibles de les financer dans le CTEC de l'Avre.

Le SMAVA sollicitera également l'Agglomération du Pays de Dreux afin de financer le complément.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230320-2023-038-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

Aucune participation du propriétaire ne sera demandée pour l'étude.

Plan de financement prévisionnel inscrit au CTEC

AESN	Agglo du Pays de Dreux
80 à 90%	10 à 20%
TOTAL PROJET 7000 € TTC	

ARTICLE 5 : PLANNING PREVISIONNEL

Dans le cadre du CTEC de l'Avre, l'étude préalable est prévue en 2023.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention est valable depuis sa signature et pour toute la durée de l'étude en question.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties signataires.
Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date de l'accord commun signé par les dites parties.
En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, l'autre partie dispose du droit d'y mettre fin un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties. A défaut, le Tribunal administratif de Rouen sera déclaré compétent.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties.

Fait en 3 exemplaires à Verneuil-sur-Avre, le 06/03/2023

Le Gérant de la SCI de Levallois

M. Alain CARESMIER

Le Président du Syndicat Mixte D'Aménagement de la Vallée d'Avre

M. Patrick RIEHL

Le Président de l'Agglo du Pays de Dreux

M. Gérard SOURISSEAU